

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E
du 1^{er} avril 2008

codifiant l'ensemble des prescriptions relatives à la
SOCIÉTÉ BOLLORE ENERGIE au PORT AUX PÉTROLES DE STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU** la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables
- VU** la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à la méthode de calcul du taux d'extinction de feux de liquides inflammables,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'étude des dangers de janvier 2006, complétée le 5 juin 2006, relative au dépôt pétrolier exploitée par la société BOLLORE ENERGIE à STRASBOURG au port aux pétroles, 23 rue de Rouen,
- VU** la tierce expertise de l'étude des dangers du 17 septembre 2004 réalisée par le bureau d'étude ASPHALEIA,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 7 mai 1965, 27 septembre 1968, 11 mars 1987 et 25 janvier 1993 autorisant la société BOLLORE ENERGIE à exploiter un dépôt pétrolier à Strasbourg, 23 rue de Rouen,

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 imposant à la société BOLLORE ENERGIE le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 imposant à la société BOLLORE ENERGIE l'avis d'un tiers expert sur son étude des dangers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 prescrivant à la société BOLLORE ENERGIE des dispositions complémentaires relatives aux compléments à apporter à son étude des dangers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 prescrivant à la société BOLLORE ENERGIE des dispositions complémentaires: mise à jour de l'étude d'impact, réalisation d'une Evaluation simplifiée des risques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 relatif au changement d'exploitant de la société BOLLORE ENERGIE et prescrivant la constitution de garanties financières,
- VU** le rapport du 3 janvier 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 février 2008,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière organisationnelles, de prévention des accidents et de mise en place de moyens d'intervention et de secours, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures organisationnelles prévues dans l'étude des dangers permettent de limiter les inconvénients,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations,

CONSIDÉRANT que le dépôt pétrolier exploité par la société BOLLORE ENERGIE est classé SEVESO suite au décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1432 relative au stockage de liquides inflammables,

CONSIDÉRANT que suite à la mise à jour de l'étude des dangers, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation nécessitent d'être mises à jour,

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 20 juillet 2007, demandant une réserve d'émulseur de 25 m³ et un débit d'eau de 866 m³/h,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société BOLLORE ENERGIE. dont le siège social est 31/32 quai de Dion bouton à 91 811 PUTEAUX Cedex est autorisée à exploiter un dépôt pétrolier au 23, rue de Rouen à Strasbourg Port aux Pétroles.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables de catégorie C est supérieure ou égale à 25 000 tonnes	1432.1.d	AS	Gazoles et fiouls domestiques (catégorie C): 30 625.5 tonnes 4 bacs : 3x 9 900 et 1x 6330 m ³
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A	

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté du 7 mai 1965
- arrêté du 27 septembre 1968
- arrêté du 11 mars 1987
- arrêté du 25 janvier 1993
- arrêté du 4 décembre 2003
- arrêté du 28 avril 2004
- arrêté des 21 septembre 2005
- arrêté du 10 janvier 2006
- arrêté du 25 septembre 2006.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de mise à jour de l'étude des dangers et de l'étude d'impact,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de:

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs
- la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux conditions d'exploitation des dépôts de liquides inflammables,
- la circulaire du 6 mai 1999 relative aux dépôts existant de liquides inflammables, à l'extinction des feux de liquides inflammables.

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les abords proches de la forêt doivent être régulièrement entretenus et débroussaillés.

Article 7.3 – (*)

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Prélèvement d'eau en nappe : eaux incendie :

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe pour alimenter sa réserve d'eau incendie à raison d'un puits de 15 mètres de profondeur d'une capacité de 250 m³/h.

Consommation d'eau du réseau public :

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est d'environ 600 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons ou murets devront être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les traversées de murets par des canalisations sont jointées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin d'orage permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 25 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte des eaux usées sanitaires du site et le réseau de collecte des eaux industrielles/pluviales sont séparatifs.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles et pluviales

A compter du 1^{er} janvier 2008 :

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux de nettoyage des véhicules et des postes de chargement. La quantité maximale d'eaux industrielles rejetées est de 20 m³/mois.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau des eaux industrielles.

Les eaux ainsi collectées sont traitées via un décanteur et deux séparateurs d'hydrocarbures adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Après traitement, les eaux industrielles et pluviales sont rejetées en un seul point de PK 295.5 au réseau d'eaux usées du Port Autonome, qui se rejette dans le bassin Auberger.

Les caractéristiques des eaux industrielles et pluviales respectent avant rejet, en sortie du site, la qualité minimale suivante :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : 30°C
- débit maximal instantané : 30 l/s

Concentrations moyennes sur 24 h consécutives (en mg/l) sur eaux brutes (non décantées) :

- Matières en suspension totales : 30
- DCO : 100
- Hydrocarbures totaux : 5

Entretien des décanteurs déshuileurs

Les décanteurs déshuileurs sont entretenus régulièrement, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. Une consigne de travail est élaborée à ce propos. Les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits résiduels issus des opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange des décanteurs déshuileurs seront valorisés ou traités par voie appropriée en centre agréé et selon la réglementation en vigueur.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
pH température débit Matières en suspension totales DCO Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Point PK 295.5 sortie établissement

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant pratique une surveillance semestrielle des eaux souterraines, en période de basses eaux et de hautes eaux, portant sur les paramètres et les ouvrages suivants :

- Paramètres : pH, conductivité, hydrocarbures dissous ;
- Ouvrages : puits industriel D3 situé en amont hydraulique , P3, P5, P427, P18, P20, P22, puits incendie ainsi qu'un nouvel ouvrage aval plus profond à implanter.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé systématiquement. Une carte piézométrique est établie pour chaque campagne de mesure à partir de ces relevés.

Les résultats, commentés, sont transmis dès réception à la Drire.

Les équipements précédents (nouvel ouvrage), les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 11 – SOLS :[*]

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

<i>PERIODES</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Emergence admissible	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	65 dB _(A)	55 dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Selon les dispositions de l'article 1 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989, les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 120 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers,
- 156 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme, ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Le dépôt est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes:

- largeur de la chaussée: 6 m
- hauteur disponible: 3.5 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 m)

Cette voie ainsi réalisée dessert une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée: 3m
- hauteur disponible: 3.5 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 m)

Un second accès comprenant ces dernières caractéristiques est aménagé.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Cette liste comprend au minimum les équipements qui participent aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers notamment :

- les systèmes de mesures du niveau des bacs
- l'ensemble de mise à la terre des équipements
- les systèmes de protection incendie (pompes, vannes, émulseur, tuyauterie, canons ...)
- les séparateurs d'hydrocarbures
- les détecteurs d'hydrocarbures

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

« Pour être prise en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité. »

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les éléments IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ... mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.8 – PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE SEISME

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et de sa circulaire d'application sont applicables. L'exploitant évalue le ou les "séismes maximaux historiquement varisemblables" (SMHV) à partir des données historiques et géologiques.

Le SMHV est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Pour chaque SMHV ainsi déterminé, est défini "le séisme majoré de sécurité" (SMS) déduit du SMHV sur le site par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité MSK): intensité SMS= intensité SMHV +1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Chaque SMS est caractérisé par un spectre de réponse, c'est à dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, déshuileur, point bas des cuvettes) sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou au poste de commande.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple) afin d'assurer un contrôle 24h/24h.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les moyens sont a minima ceux prévus dans l'étude des dangers de janvier 2006.

Réseau incendie:

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelable de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le site est équipé d'un réseau aérien maillé doublé (eau et solution moussante) de canalisations équipées de points de purge. Ce réseau alimente des cols de cygne avec raccord normalisé protégés par des murs écran.

Le réseau incendie alimente également les canons à mousse et des canons à eau.

Six canons à mousse de débit nominal 3 000 l/mn et 3 canons à eau de débit nominal 2 000l/mn sont installés en bordure de cuvette. Les bacs n° 2 et n° 4 peuvent être atteints par deux canons simultanément, les bacs n° 1 et n° 3 par trois canons.

Les bacs sont équipés de déversoirs de mousse et d'une couronne d'arrosage mixte eau seule ou solution moussante commandable depuis le local de défense incendie (DCI).

Le site dispose de 5 poteaux incendie :

- 3 sur le site, alimentés par la réserve d'eau du site
- 2 le long de la rue de Rouen, alimentés par le réseau d'eau de la ville

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

La rampe d'arrosage des postes de chargement est alimentée par une solution mixte eau et émulseur.

Le local DCI et le hangar qui contient les bureaux d'exploitation sont protégés par des rampes d'arrosage.

Le débit et la pression du réseau incendie sont assurés par plusieurs moyens de pompage propres à l'établissement. Les moyens de pompage doivent pouvoir être démarré du local pomperie et à partir d'un lieu sécurisé. Les moyens de pompage actionnés par des moteurs électriques doivent pouvoir être alimentés par une autre source d'électricité distincte et indépendante (groupe électrogène). Ce groupe électrogène est régulièrement testé et fait l'objet d'une maintenance formalisée permettant un fonctionnement fiable.

Ressources en eau et émulseur:

L'exploitant dispose d'un débit d'eau incendie minimum sur son dépôt, compte tenu des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés, en cas de feu de bac
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées en cas de feu de cuvette. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

La détermination des débits et quantités minimum de solution moussante pour atteindre ces objectifs est effectuée sur la base de taux d'application d'extinction ou de temporisation définis dans la circulaire du 6 mai 1999.

Le taux d'application réel d'extinction est $T = 3,11/\text{min}/\text{m}^2$.

Le taux d'application réduit est $T_r = 1.55 \text{ l}/\text{min}/\text{m}^2$.

En cas de feu de bac ou de feu de sous cuvette, l'exploitant dispose sur son site:

- d'une centrale incendie équipée des groupes moto pompes permettant d'assurer un débit de 680 m³/h
- d'une réserve d'eau incendie de 654 m³ réalimenté par un puits (profondeur 15 m) d'une capacité de 250 m³/h
- d'un groupe d'injection d'émulseur équipé d'une pompe de 25 m³/h
- d'une réserve d'émulseur de 20 m³
- 2 poteaux incendie situés rue de Rouen, d'un débit de 60 m³/h chacun.

En cas de feu de cuvette généralisée l'exploitant mettra en place des équipements de pompage supplémentaires.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés. La réserve d'émulseur est disponible en conteneurs de 1000 litres minimum et doit être aisément mobilisable.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les cuvettes de rétention sont équipées de canon à mousse pré positionnés.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feux réel sont organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Local pomperie

Le local pomperie est protégé par un mur coupe-feu.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

16.3.1: Etude des dangers et POI

L'exploitant établit un Plan d'opération interne (POI), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et aux Services d'incendie et de secours compétent. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est consulté sur ce document, son avis est transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977);

Un exemplaire du POI est présent en salle de commande de même qu'un inventaire des produits stockés mis à jour quotidiennement.

16.3.2.PPI et informations du public:

Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations , la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan particulier d'intervention (PPI) élaboré par le préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et du décret du 6 mai 1988 relatifs aux plans d'urgence.

Ces dispositions qui incombent à l'exploitant sont contenues dans les mesures du PPI applicable à l'établissement.

Mesures d'alerte

Le port autonome dispose dans le cadre du PPI d'une sirène d'alerte à modulation permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur, selon le signal national d'alerte défini par le décret n°90-394 du 11 mai 1990.

Information du public

En application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 9 du décret du 6 mai 1988 et conformément aux dispositions du PPI, l'exploitant doit fournir aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur de ses installations, une information sur les dangers présentés ainsi que sur les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

La brochure d'information des populations est renouvelée tous les 5 ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

16.3.3. Exercices

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui sont préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de l'exercice.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE [*]

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 - EQUIPEMENTS DU DEPOT:

Le dépôt est constitué des bacs et cuvettes de rétention tels que mentionnés ci-dessous :

Bac	Volume utile (m3)	Surface de la sous cuvette (m ²)	Volume de la sous cuvette (m ³)	Volume de la cuvette (m ³)
1	9 900	2 907	3 779	
2	6 330	1 780	2 314	
3	9 900	2 590	3 367	
4	9 900	2 100	2 730	
total	36 030	9 377		18 754

Le dépôt d'hydrocarbures liquides est construit et exploité conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, ainsi qu'à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur. La mise à la terre est contrôlée régulièrement et a minima une fois par an..

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Les vannes de pied de bacs sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapets anti-retour.

En vue de limiter les risques de corrosion des réservoirs et des risques de boil over, le fond des bacs doit être régulièrement purgé de l'eau qu'ils sont susceptibles de contenir, en particulier pour ce qui concerne les contenant des produits de catégorie C.

Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

La surveillance et l'entretien des zones de stationnement des camions citernes au même titre que les stockages sont assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions, affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions, de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens font l'objet de rapports écrits.

Article 18.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT PENICHES:

Les péniches dépotées sont préalablement mises à la terre. Dans cet objectif, il est mis en œuvre un dispositif permettant de s'assurer de la bonne mise à la terre des barges.

Les péniches en cours de dépotage sont solidement arrimées aux pontons à l'aide de matériaux incombustibles.

Les opérations de déchargement de péniches n'auront lieu qu'en présence permanente d'une personnes désignée à cet effet et connaissant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident de dépotage.

Article 18.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DE VEHICULES (POIDS LOURDS):

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de chargement sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Installations électriques :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre , en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant en "atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Exploitation et consignes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparent.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

IV GARANTIES FINANCIERES :

Article 19.1 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de liquides inflammables de catégorie C dont l'exploitation a été autorisée en 1993.

Les garanties financières sont constituées pour une durée de 5 ans après laquelle elles seront renouvelées.

Article 19.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 7 600 000 euros ;

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 19.3 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

Article 19.4 : Attestation de garantie financière

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 19.5 : Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins six mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516-1 et L514-1 du Code de l'environnement.

Article 19.6 : Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23-3 du même décret, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant ;

IV – DIVERS**Article 19 – PUBLICITÉ :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BOLLORE ENERGIE

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Strasbourg
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 2

PLANS